

## Règlement **PEDIBUS**

### **Article I. Objet**

Le présent règlement a comme objet :

- de responsabiliser les parents
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves pendant les trajets du **Pedibus**
- de prévenir les accidents
- de garantir le bon déroulement des trajets

### **Article II. Inscription**

Pour pouvoir se rendre à l'école avec le **Pedibus**, les enfants doivent être préalablement inscrits au moyen d'une fiche d'inscription à remettre au service enseignement de la commune.

### **Article III. Départ / Arrivée du **Pedibus****

Les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants soient à temps aux arrêts du **Pedibus**.

En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus d'informer les accompagnatrices par téléphone en temps utile.

Les parents s'engagent à venir à l'heure pour reprendre leurs enfants au retour du **Pedibus**.

Les enfants âgés d'au moins 9 ans et disposant d'une autorisation parentale écrite, peuvent rentrer seuls depuis l'arrêt **Pedibus**.

### **Article IV. Comportement et sécurité pendant les trajets**

Pendant les trajets, les usagers sont tenus de :

- respecter les consignes des accompagnatrices ;
- mettre obligatoirement leur veste de sécurité ;
- veiller à ne pas ralentir le **Pedibus** ;
- de ne pas courir sur la route et de ne pas s'enfuir ;
- respecter les autres élèves ;
- respecter les accompagnatrices ;

### **Article V. La surveillance**

La personne chargée par l'administration communale de Käerjeng d'accompagner le **Pedibus** veille à ce que les dispositions des articles II, III et IV du présent règlement soient respectées.

En cas d'un non-respect de ces dispositions, l'accompagnatrice avertit oralement les usagers concernés. En cas de récidives excessives, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article VI du présent règlement.

### **Article VI. Discipline et sanctions**

Les enfants se rendant à l'école en **Pedibus**, doivent se conformer aux ordres de l'accompagnatrice.

En cas d'inconduite et/ou d'indiscipline d'un enfant, l'accompagnatrice signale les faits en premier lieu aux parents de l'élève. En cas de récidive, l'accompagnatrice en informe le responsable du service enseignement. Alors, un dernier avertissement sera immédiatement envoyé par courrier recommandé aux parents de l'enfant concerné.

Au cas où le comportement de l'enfant continuerait à aller à l'encontre des dispositions des articles III et IV du présent règlement, malgré l'avertissement mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'accompagnatrice en informe le responsable du service enseignement. Cette personne saisit alors immédiatement le collège des bourgmestre et échevins, qui peut prononcer les sanctions qui suivent :

- exclusion temporaire jusqu'à la fin du trimestre ;
- en cas de récidive, exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'administration communale de Käerjeng informe le jour de la prise de la décision, par courrier recommandé, les parents de l'enfant concerné.

La sanction prononcée par le collège des bourgmestre et échevins prendra effet dès réception du courrier y afférent.